



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 16752

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que certains appels du contingent ont effectué leur service en Tunisie, après juin 1956. Or, en de nombreux endroits et notamment près de la frontière algérienne, il régnait un climat d'insécurité évidente. Une section de la onzième division, stationnée à Kalaa-Djerba, a ainsi été victime d'une embuscade ayant entraîné une dizaine de tués. De même, des unités situées à Bou-Chebka ont été confrontées à plusieurs embuscades car ces unités avaient pour but de contrôler les franchissements de la frontière. Il souhaiterait donc qu'il lui indique pour quelle raison les personnes qui ont, de la sorte, participé à des opérations d'AFN ne peuvent pas bénéficier normalement de l'octroi de la carte d'ancien combattant.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 accordant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, complétée par le décret 75-87 du 11 février 1975 portant règlement d'administration publique et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les dates extrêmes des différents conflits sont comprises entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les dates de début des différentes opérations ont été fixées comme suit : a) en Tunisie à compter du 1^{er} janvier 1952 ; b) au Maroc à compter du 1^{er} juin 1953 ; c) en Algérie à compter du 31 octobre 1954. Les militaires engagés dans des opérations le long des frontières entre la Tunisie et l'Algérie et qui ont été victimes d'embuscades peuvent donc prétendre à l'attribution de la carte du combattant dès lors qu'ils remplissent les conditions générales prévues pour l'obtention de celles-ci, notamment la reconnaissance de l'unité à laquelle ils appartenaient comme « Unité Combattante ».

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16752

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3643

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4890